

Québec, le 20 juin 2013

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
C.P. 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-05-005

Objet : Installation de ponceaux dans le village de Kangirsuk

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus et complétés le 25 avril 2013, concernant le projet d'installation de ponceaux au village de Kangirsuk, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Travaux de mise à niveau visant le remplacement de ponceaux à deux endroits sur un chemin d'accès déjà existant, soit à environ 1,75 kilomètres et 2,1 kilomètres à l'est du village de Kangirsuk, en vue de la construction d'un nouveau lieu d'enfouissement en milieu nordique.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Raphael Joannis-Clément, de l'Administration régionale Kativik, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, concernant la demande de non-assujettissement pour l'installation de ponceaux dans le village de Kangirsuk, 3 pages et 8 pièces jointes.

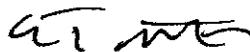
ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-05-005

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous